

aux commissions rogatoires, à l'exequatur des jugements et à l'extradition, signées à Tripoli le 14 juin 1961 (1^{er} moharem 1381), entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

LOIS

Loi N° 62-1 du 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381), portant approbation des Conventions conclues le 14 juin 1961 (1^{er} moharem 1381), entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées la convention d'établissement, la convention relative à la nationalité et la convention relative à la transmission des actes judiciaires

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 janvier 1962 (27 rejeb 1381).